



ARRETE N° 2023-001

Occupation du Domaine Public

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R4414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9;
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police du Maire, du Président du conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière;
Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution;
Vu la demande formulée le 19 décembre 2022 par la société SMT demeurant au 37 Avenue Léonard de Vinci 37270 à Montlouis Sur Loire, représentée par Monsieur Moreira da CUNHA NELSON, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers d'installation de câbles pour la fibre optique.
Considérant qu'il convient de prendre les mesures de circulation pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques;

ARRETE

Article 1er: La société SMT et ses sous-traitants sont autorisés, à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées de chantier de réseaux ou d'interventions d'exploitation, ponctuels ou itinérants, sur le domaine public de la commune de Richelieu dans le cadre de la mise en place de câbles fibre optique avec l'ouverture de chambres télécoms, l'armement de poteaux télécoms, le tirage de câbles aériens et souterrains, l'aiguillage des fourreaux et le raccordement de boîtiers de fibre optique. Cette autorisation est valable du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article2: Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution, par téléphone au 02.47.58.10.13 ou email à mairie@ville-richelieu.fr

Article3: La Signalisation afférents à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes.

Article4: Toutes contraventions aux dispositions de présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article5: Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, la société SMT sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 03/01/2023

Le Maire,

Etienne MARTEGOUTTE

